

**Arrêté N°2020-286 en date du 27 février 2020
Prescrivant la modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Dinard**

Le Maire de Dinard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2018, mis à jour le 19 avril 2019;

Vu la délibération n° 2020-015 en date du 10 février 2020 concernant l'acquisition de terrains appartenant à la SA ENGIE ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle du document graphique du PLU approuvé concernant les parcelles section OB n°408p et 409, appartenant au camping, intégrées par erreur au secteur U Starnberg au lieu du secteur U Port Blanc ;

Considérant la nécessité de lever partiellement l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU, la Commune en acquérant une partie ;

Considérant l'opportunité pour les opérations d'aménagement d'ensemble de permettre de déroger à la règle d'implantation dans les tissus urbains centraux afin de favoriser leur insertion dans l'urbanisme existant ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Dinard est engagée.

ARTICLE 2 : Les objectifs de la modification simplifiée sont de :

- rectifier l'erreur matérielle du document graphique du PLU approuvé concernant les parcelles section OB n°408p et 409, appartenant au camping, intégrées par erreur au secteur U Starnberg au lieu du secteur U Port Blanc,
- procéder à la levée partielle de l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU sur les parcelles cadastrées J 835, J 1788, J 1789, J 1650p (partie non acquise par la Commune) et J 1653p (partie non acquise par la Commune), d'une surface totale de 4 194 m², conformément à la délibération du conseil municipal n° 2020-015 en date du 10 février 2020 concernant l'acquisition du terrain à la SA ENGIE,
- modifier l'article U3 – 1 Implantation des constructions en permettant pour les opérations d'aménagement d'ensemble de déroger aux règles d'implantation prévues pour les tissus urbains centraux afin de favoriser leur insertion dans l'urbanisme existant.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Fait à Dinard, le 27 février 2020



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mahé", written over the printed name.

Jean-Claude MAHÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 28 FEV. 2020, publiée et/ou affichée en Mairie, le 28 FEV. 2020 et/ou notifiée le 28 FEV. 2020

Signé le Maire
Jean-Claude MAHÉ